

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 et L 515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18, 34-1 et 24-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10623 du 07 novembre 1974 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sis Chemin de Labarde 33000 Bordeaux,

Vu la réunion du 24 mai 1984 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a déclaré la cessation définitive d'activité à compter du 6 juillet 1984,

Vu les rapport ANTEA - A1782 de décembre 1994 relatifs au réaménagement de la décharge de Labarde, analyse historique, étude complémentaire du site et propositions de réaménagement,

Vu le rapport INERIS n° SSE-OB0/OBo-97-26EE50/R01 du 30 mars 1997 relatif à l'étude du flux de biogaz du site susvisé,

Vu le rapport INERIS n° SSE-Ob0/OBo-97-26EE51/R02 du 13 juin 1997 relatif aux reconnaissances complémentaires du dit site,

Vu le rapport L2E n° 00 105-11 du 21 mars 2000 relatif au diagnostic des sols d'une partie du dit site, en vue d'un projet de construction d'une aire de stationnement pour les gens du voyage, présenté par la Mairie de Bordeaux,

Vu le rapport A.M.D.E. n° 00.015.A.R.04.1 du 18 mai 2000 relatif à l'étude des sols et l'évaluation détaillée des risques pour une population exposée aux biogaz, sur la partie susvisée du dit site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 octobre 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 2001,

CONSIDERANT que l'ancienne décharge d'ordures ménagères, sise Chemin de Labarde, possède une activité biologique et que le biogaz émis constitue un danger pour les populations,

CONSIDERANT que cette ancienne décharge génère un impact des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu de définir des travaux de dépollution et de réhabilitation et mettre en place la surveillance de la qualité des eaux souterraine, afin de garantir la sécurité des personnes et l'environnement,

CONSIDERANT que le site présente une forte instabilité géotechnique des terrains,

CONSIDERANT que le site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de remettre à M. le Préfet, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge sise Chemin de Labarde 33000 Bordeaux.

Article 2 -

2.1 - Le programme de dépollution et de réhabilitation visé à l'article 1 doit s'appuyer sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges de déchets ménagers et assimilés, titre IV (JO du 02 octobre 1997). Il doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :

- de détermination exacte de l'emprise de la décharge,
- de collecte et de traitement éventuels des eaux et des lixiviats,
- de travaux de stabilisation des digues et de l'ensemble du site après l'aménagement final,
- de remodelage et de profilage des terrains de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- de mise en place de fossés étanches d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie du site,
- de mise en place de bassins de stockage avant rejet dans le milieu naturel,
- de drainage, de collecte et de traitement éventuel du biogaz,
- d'étanchéification de la surface par la mise en place d'une couverture étanche,
- clôture et de signalisation du site,
- de contrôle et de suivi à long terme des mesures effectuées.

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme visé à l'article 1.

2.2 – Surveillance

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de mettre en place, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance périodique des eaux souterraines.

A cette fin, La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue, dans le délai de 1 mois, de remettre à M. le Préfet sa proposition pour la réalisation de cette surveillance : nombre et emplacement des piézomètres, nappes concernées, paramètres surveillés, fréquence des prélèvements, etc.).

La surveillance des eaux souterraines doit être effective dans le délai de 3 mois cidessus.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux à toute réquisition.

Article 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Bordeaux,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2001**

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Marie-Hélène TRICARD

Marie-Hélène TRICARD

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

9 137

Albert DUPUY